

Gouvernement du Québec

Décret 587-99, 26 mai 1999

CONCERNANT une souscription de 8 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Régions ressources, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 8 000 000 \$ pour 80 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech Régions ressources, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 8 000 000 \$ pour 80 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32167

Gouvernement du Québec

Décret 588-99, 26 mai 1999

CONCERNANT une modification au décret n^o 260-99 du 24 mars 1999 autorisant la Société des alcools du Québec à céder les éléments d'actif de La Maison des Futailles et à détenir des parts dans une société en commandite

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 260-99 du 24 mars 1999, la Société des alcools du Québec (la Société) a été autorisée à céder certains éléments de son usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcooliques connue sous le nom de La Maison des Futailles à une société en commandite (la Société en commandite);

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Société a été également autorisée à acquérir au maximum 50 % des parts de la Société en commandite ainsi que d'acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, la Société a été autorisée à garantir certaines obligations de la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 5 500 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite des négociations relatives à la conclusion de cette transaction, la Société demande que cette garantie soit remplacée par un engagement d'acquérir de certains partenaires une partie ou la totalité de leur participation dans la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 7 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'acquiescer à la demande de la Société et de modifier en conséquence le décret n^o 260-99 du 24 mars 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le décret n^o 260-99 du 24 mars 1999 soit modifié par le remplacement du dernier alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE la Société soit autorisée à acquérir de certains partenaires une partie ou la totalité de leur participation dans la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 7 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32168